

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant l'article L. 761-2 du Code du travail afin de faire bénéficier les **journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels,***

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, qui a pour auteur M. Cressard, député, modifie et complète l'article L. 671-2 du Code du travail, afin de faire bénéficier les journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-présidents* ; Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaille, Michel Darras, Jean Desmarests, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Mme Gabrielle Scellier, MM. Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 182, 1086 et in-8° 121.

Sénat : 251 (1973-1974).

Elle a été adoptée hier soir en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Votre commission a donc été appelée à se prononcer dans des délais extrêmement brefs.

Si elle s'est pliée volontiers aux contraintes de cet examen quelque peu hâtif, c'est en raison de l'intérêt social indiscutable d'une réforme qui semble recueillir une adhésion très large, puisque, après avoir été approuvée par les professionnels concernés, elle a fait l'objet, à l'Assemblée Nationale, d'un vote favorable unanime.

Avant de passer à l'examen du texte, votre commission juge opportun d'évoquer brièvement la situation de droit et de fait à laquelle il est proposé de remédier.

I. — La législation actuelle : une discrimination peu satisfaisante.

Le droit actuel reconnaît deux catégories de journalistes professionnels :

— les journalistes professionnels salariés, liés à une ou plusieurs entreprises de presse par un contrat de travail ;

— les journalistes « pigistes », liés à une ou plusieurs entreprises de presse par un contrat d'entreprise et de fourniture d'articles.

Parmi ces derniers, on distingue :

— des « *pigistes* » *occasionnels*, qui répondent au coup par coup à des commandes d'articles, de reportages, de reportages photographiques, de dessins ;

— des « *pigistes* » *réguliers*, dont le travail pour une ou plusieurs entreprises de presse présente une certaine continuité, et qui sont véritablement des collaborateurs à temps partiel de ce ou de ces journaux ;

— des « *pigistes* » *permanents*, qui ne se différencient que d'une manière purement artificielle des autres journalistes de l'entreprise, puisqu'ils travaillent à plein temps, touchent une rémunération fixe, et sont attachés par un lien de subordination juridique à la direction de l'entreprise de presse.

La distinction entre journalistes salariés et journalistes « pigistes » entraîne des différences de situation non négligeables. En effet, contrairement aux premiers, les seconds ne bénéficient des dispositions du statut des journalistes (art. L. 761-1 à L. 761-16 du Code du travail) que dans la mesure où celles-ci n'impliquent pas l'existence d'un contrat de travail. Cette nuance juridique a des conséquences pratiques importantes, la convention collective de la presse de 1956 ne pouvant, de ce fait, s'appliquer aux « pigistes ».

Ainsi, sur le plan des avantages sociaux, ils n'ont pas de retraite complémentaire, et ne touchent en cas de maladie que les allocations journalières de la Sécurité sociale.

Au regard de la réglementation du travail, ils ne peuvent prétendre ni aux congés payés ni, en principe, aux indemnités de licenciement ; n'étant pas affiliés aux ASSEDIC, ils sont écartés du bénéfice des indemnités de chômage. En outre, la juridiction prud'homale, du fait de l'absence de contrat de travail, leur est fermée. Enfin, sur le plan de la rémunération, les « pigistes » n'ont pas droit au « treizième mois » institué par la convention collective nationale de la presse et reconnue comme partie intégrante du salaire des journalistes. Ils sont en outre, dans l'ensemble, moins bien rétribués que ces derniers.

Cette différence de situation, qui se justifie sur le plan de la simple logique, entraîne parfois des abus difficilement acceptables. Certaines entreprises cèdent à la tentation de qualifier de « pigistes » nombre de journalistes, privés ainsi des avantages matériels, voire moraux (clause de conscience) qui s'attachent au statut des journalistes salariés.

Certes, une jurisprudence importante, mais fort complexe, a assimilé aux journalistes salariés mensuels les « pigistes » réguliers placés en état de subordination vis-à-vis de leur entreprise. Mais le bénéfice d'un tel élargissement suppose, bien souvent, la mise en œuvre d'une action en justice, et en tout état de cause, cette correction jurisprudentielle des imperfections du droit positif ne saurait apparaître comme une solution durablement satisfaisante.

La loi elle-même est intervenue pour assimiler dans certains cas le « pigiste » à un salarié : ainsi, depuis la loi du 6 août 1963 (art. L. 242-3 du Code de la Sécurité sociale), le « pigiste », à condition de satisfaire à la définition légale du journaliste professionnel

(art. L. 761-2 du Code du travail), est affilié à la Sécurité sociale et aux allocations familiales ; de même, depuis la loi de finances pour 1973, les rémunérations des pigistes sont assimilées à des salaires.

Le présent texte ne fait donc que parachever une évolution dont la nécessité s'est fait sentir depuis des années.

II. — Analyse de la présente proposition.

La proposition de M. Cressard a fait l'objet, devant la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, de modifications qui ont eu pour objet, sans la transformer quant au fond, de la compléter.

Elle comporte désormais deux articles. Le premier propose une rédaction nouvelle de l'article L. 761-2 du Code du travail. D'après cette rédaction, « le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ».

Deux différences peuvent être relevées par rapport au texte antérieur :

— d'une part, la reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel suppose la collaboration à une *ou plusieurs* publications ou agences de presse, alors que la rédaction antérieure ne prévoyait pas cette deuxième hypothèse.

En fait, un usage courant, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat de 1954, permettait déjà aux journalistes de collaborer à plusieurs publications sans se voir privés pour autant du titre de journaliste professionnel. Mais la modification proposée par M. Filioud dans son excellent rapport et retenue par l'Assemblée Nationale a réalisé une mise à jour opportune de la législation ;

— d'autre part, la référence à la nationalité française de l'entreprise de presse à laquelle collabore le journaliste est supprimée. Ainsi, la qualité de journaliste professionnel est reconnue aux journalistes français travaillant en France pour le compte d'une entreprise d'une autre nationalité. Cette mesure de bon sens est d'ailleurs

conforme à l'ensemble de notre législation du travail en la matière, puisque celle-ci ne tient pas compte, en ce qui concerne le régime applicable aux salariés français, de la nationalité de l'employeur.

L'article 2 de la présente proposition met fin à la discrimination décrite dans la première partie de ce rapport. Il complète l'article L. 761-2 du Code du travail par un nouvel alinéa précisant que « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail », quels que soient le mode ou le montant de la rémunération et la qualification donnée à la convention par les parties.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'approuver la présente proposition, sans modification.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 761-2 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »

Art. 2.

L'article L. 761-2 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. »